



V ERS

MAIRIE

REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX **DE LA COMMUNE DE VERS**

La commune de VERS a aménagé des jardins familiaux situés sur un terrain communal, sis route de Frangy.

Ils sont dédiés à la culture potagère et florale et mis à disposition de particuliers pour leur propre production à l'exclusion de tout usage commercial (vente de la récolte).

L'utilisation des jardins familiaux est soumise au strict respect du présent règlement adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2016.

Article 1 – Le Maire est chargé d'attribuer ou de retirer les parcelles des jardins familiaux.

Article 2 – Chaque parcelle est numérotée. Elle est concédée à un ménage dit « le (la) jardinier (ère) ».

Article 3 – Toute personne intéressée par une parcelle doit être domiciliée dans la commune et ne pas disposer de terrain privatif. Elle doit fournir en mairie un justificatif de domicile ainsi qu'une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Sa demande est enregistrée en mairie et la parcelle est attribuée par ordre d'inscription sur la liste des demandeurs.

Article 4 – Le jardin est octroyé pour une période de 12 mois, renouvelable tacitement. En cas de dédite, le délai de préavis est de 2 mois.

Une convention de mise à disposition, un état des lieux d'entrée, ainsi que le présent règlement sont remis aux intéressés et signés par leurs soins.

Article 5 – L'attribution de la parcelle est conclue à titre personnel et ne peut être exploitée que par le (la) jardinier (ère) et les membres de son foyer qui sont soumis au présent règlement. Le droit d'utilisation ne peut être transmis à un tiers, ni à titre payant, ni à titre gracieux.

Article 6 – En cas d'absence prolongée, le (la) jardinier (ère) doit en informer la mairie. Si la parcelle n'est pas entretenue pendant son absence par un membre de son foyer, et qu'aucune information ou raison valable n'est communiquée elle peut lui être reprise par la commune.

Article 7 – Le (la) jardinier (ère) s'acquitte du droit d'entrée, de la caution et de la cotisation annuelle selon les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

La cotisation participe aux frais de gestion des jardins familiaux et n'a pas de caractère de loyer. Elle est révisable annuellement.

En cas de non-paiement à la date d'anniversaire de la signature de la convention, la parcelle est reprise par la commune.

Article 8 – Le (la) jardinier (ère) et sa famille, par un comportement adapté, doivent respecter les

lieux, les autres jardiniers (ères) de même que les riverains des jardins, dans l'esprit du bien vivre ensemble.

Dans le cas contraire, la commune peut à tout moment reprendre le jardin (ex. dégradations, violences physiques ou verbales, ivresse ou autres troubles à l'ordre public).

Article 9 – L'accès aux jardins familiaux est autorisé de 7H à 21H30.

L'utilisation des engins motorisés est interdite sauf pour le labourage et la préparation du sol (en dehors des dimanches et jours fériés) et dans le respect des dispositions municipales et départementales relatives aux nuisances sonores.

Chaque jardinier (ère) dispose de la clé du portillon d'entrée, qu'il devra refermer après son départ. En cas de perte de la clé remise par la mairie, cette dernière en est informée sur le champ. Une autre clé sera procurée au jardinier (ère), à ses frais.

Article 10 – Le parking, une place par jardinier (ère), situé en amont des jardins est un espace dédié aux voitures, cyclistes, piétons. De la prudence est demandée à chacun.

Article 11 – Chaque jardinier (ère) doit se conformer au métrage de son jardin, identifié par un bornage réalisé par les services de la mairie. Il peut ensuite le personnaliser sans que cela procure une gêne à son voisin (ne pas empiéter sur sa parcelle). La séparation ne doit pas excéder 40cm de hauteur. Tout bétonnage est interdit.

Article 12 – Les jardins familiaux disposent d'un abri commun nommé « le chalet ». Il est le seul équipement autorisé sur ces parcelles et doit être conservé en bon état. L'espace intérieur est entretenu par les jardiniers (ères).

A l'intérieur se trouvent des casiers individuels numérotés destinés au rangement des outils.

Des clés de la porte d'entrée sont remises à chaque jardinier (ère) par la mairie. En cas de perte, la mairie doit aussitôt en être informée. D'autres clés sont alors procurées aux frais du (de la) jardinier (ère).

Chaque jardinier(ère) s'équipera de son propre cadenas pour fermer son casier.

Il est interdit d'entreposer dans le chalet des matières dangereuses (inflammables ou toxiques).

Article 13 – Une citerne d'eau est entreposée dans l'enceinte des jardins familiaux et mis à disposition des jardiniers (ères). Aucun tuyau d'arrosage ne peut être utilisé. Seul l'usage d'arrosoirs est possible.

L'eau est précieuse, il ne faut pas la gaspiller. L'arrosage doit être effectué de préférence aux heures de faible ensoleillement afin d'éviter l'évaporation.

Le paillage est conseillé dans la mesure du possible.

Article 14 – Des arbres fruitiers, des arbustes et des haies ne peuvent être plantés de même que de grandes plantes pouvant gêner les autres jardiniers (ères), ainsi que toutes plantes illicites.

Article 15 – Les plantes invasives sont proscrites (ex. chardons, rumex, renouée du Japon...)

Article 16 – Il est recommandé aux jardiniers (ères) de privilégier les solutions naturelles (ex. purin d'ortie, savon noir ...) plutôt que des produits phytosanitaires.

Il est interdit d'utiliser des produits qui polluent le sol (ex. désherbant chimique, huile de vidange...).

Article 17 – Aucun détritrus ne doit être abandonné dans les jardins et les espaces communs. Les déchets tels que plastiques, bouteilles, papiers doivent être ramenés chez soi ou portés dans les containers prévus à cet effet situés route de Valleiry. Les déchets verts de jardinage doivent être stockés dans le composteur collectif construit dans l'enceinte des jardins, en respectant le cheminement indiqué.

Article 18 – Les cabanes ou autres constructions (serres, balançoires...) sont interdites. Seuls peuvent être autorisés les tunnels de faible hauteur (50 cm).

Article 29 – Tout feu, ainsi que les barbecues (y compris électriques), sont interdits dans l'enceinte des jardins familiaux et à l'extérieur.

Article 20 – Les chiens même tenus en laisse ne sont pas admis. L'élevage d'animaux est interdit (lapins, volailles, ruche, etc.)

Article 21 – Chaque jardinier (ère) doit entretenir son jardin avec soin. L'entretien des parties communes dans l'enceinte des jardins familiaux (allée centrale engazonnée, alentours du chalet) incombe à la commune de même que l'espace extérieur aux jardins familiaux. Les jardiniers (ères) doivent respecter cet espace commun.

Article 22 – En cas de départ de la commune, la personne doit en informer par courrier la mairie et peut garder sa parcelle jusqu'à la fin de la récolte, à condition de la maintenir propre. Dans le cas contraire, elle lui est retirée.

Article 23 – La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation sur le site ou d'accident dont le (la) jardinier (ère), des membres de sa famille ou des amis visiteurs sont victimes ou auteurs. Il en est de même en cas de causes naturelles (ex. tempêtes...).

Article 24 – Des visites sont effectuées par l'équipe municipale régulièrement visant à l'application du règlement et à connaître le degré de satisfaction de chaque jardinier (ère).

Article 25 – En cas de non respect d'une ou de plusieurs clauses du présent règlement, la parcelle peut être retirée.

Dans ce cas :

- aucune indemnisation ne sera allouée (pas de remboursement du droit d'entrée, ni de la cotisation).
- Le remboursement de la caution versée (voir article 7) dépendra de l'état dans lequel le jardin est rendu.

Les conditions sont identiques en cas de départ volontaire d'un jardinier en cours d'année.

Article 26 – Pour toute information ou réclamation, le (la) jardinier (ère) doit s'adresser par écrit en mairie.

Article 27 – Ce règlement constitue un cadre général à appliquer. Tout cas exceptionnel est étudié par le Maire et son équipe.

A Vers, le 14 janvier 2016
Le Maire, Raymond VILLET